*A Madame ou Madame le Président du Tribunal administratif de XXX*

**REQUÊTE EN RÉFÉRÉ MESURES UTILES**

*(Article L.521-3 du Code de Justice Administrative)*

**POUR**:

**Monsieur/Madame X X X**

Né XXX

Nationalité : XXX

Demeurant XXX

Ayant pour avocat(e) : XXX

**CONTRE :**

Le Préfet de XXX

**OBJET DU RECOURS**: Le présent recours tend à donner injonction à Monsieur le Préfet de XXX de fixer à Madame/Monsieur XXX, une date de rendez-vous afin qu’elle/il puisse déposer sa demande de titre de séjour.

**PLAISE AU TRIBUNAL**

 I – FAITS

De nationalité XXX, Madame/Monsieur XXX est arrivé(e) en France et y réside de manière continue depuis XXX

(exposé situation)

Il /Elle est donc bien fondé(e) à solliciter son admission au séjour en qualité de XXX

OU la délivrance d'un titre de séjour de plein droit en qualité de XXX.

OU Il/Elle est titulaire d’un titre de séjour depuis le XXX dont il/elle est bien fondé(e) à solliciter le renouvellement.

Au regard de son lieu de résidence il/elle doit déposer sa demande auprès de la préfecture/sous-préfecture de XXX laquelle a mis en place un module de prise de rendez-vous par internet, sans qu’aucune autre possibilité ne soit proposée.

(Développer si passage au guichet et refus ET/OU si courrier/mail indiquant que seule possibilité est la prise de rendez-vous par internet)

(quand demande AES ajouter ) Il est constant que les étrangers faisant ce type de demandes sont très nombreux et que les autres demandes (parent d’enfant français, conjoint de français…) sont traitées différemment et par des plages horaires, disponibilités et conditions d’accès facilités.

Après XXX tentatives depuis XXX semaines/mois, il/elle n’est toujours pas parvenu à obtenir un rendez-vous afin de pouvoir déposer son dossier.

Un mail/courrier a été envoyé au service de la préfecture/sous-préfecture concerné le ... afin que lui soit donné une date de rendez-vous, sans succès.

Ses tentatives de prise de rendez-vous par internet restant vaines, une lettre par courrier recommandé a été envoyée à la préfecture le XXX Elle est restée sans réponse.

Enfin, Monsieur /Madame XXX ne peut accéder au guichet sans ce rendez-vous compte tenu de l’organisation mise en place par la préfecture/sous-préfecture imposant une convocation pour pouvoir accéder aux locaux.

Après XXX semaines/mois de tentatives infructueuses et compte tenu de l’impossibilité avérée par Madame/Monsieur XXX d’accéder au guichet de la préfecture/sous-préfecture de XXX pour déposer son dossier, il/elle est aujourd’hui contraint(e) de saisir la présente juridiction sur le fondement des dispositions de l’article L.521-3 du Code de justice administrative.

Si AJ provisoire (ajouter) Madame/Monsieur XXX, compte tenu de l’urgence et en application des dispositions de l’article 20 de la loi du 10 juillet 199 relative à l’aide juridique est bien fondée à solliciter son admission provisoire à l’aide juridictionnelle.

II – DISCUSSION

1. Rappel du contexte

Depuis maintenant plusieurs années, les conditions imposées par les services les préfectures aux ressortissants étrangers désireux de déposer une première demande de titre de séjour se sont dégradées.

Dans la majorité des préfectures et sous-préfectures, l'accès aux services est conditionné à l'obtention d'un rendez-vous en vue du dépôt du dossier, via le site Internet de la préfecture. Et, sauf exception, aucune modalité alternative d'accès au service public n'est proposée aux usagers.

Or, très peu, voir aucun rendez-vous n'est effectivement proposé sur le site Internet, en raison le plus souvent de l'insuffisance des créneaux horaires disponibles.

Les usagers sont contraints de multiplier les visites sur le site préfectoral, souvent sans succès ; cette étape préalable à l'accomplissement des démarches administratives dure plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

En outre, une partie des usagers n'est pas en capacité d'utiliser Internet pour accéder à la procédure (absence de connexion, d'adresse de courriel pour réceptionner la convocation, de maîtrise de la lecture ou de l'écriture en français, handicap, etc.).

Lorsqu’ils tentent d'accéder au service public par un autre moyen (téléphone, courrier, présentation physique au guichet) ils sont systématiquement renvoyées vers la prise de rendez-vous par Internet.

Sous couvert de la crise sanitaire, ils sont désormais dans l’incapacité même d’accéder aux locaux de la préfecture, faute de convocation.

En conséquence, les usagers étrangers souhaitant se conformer à leur obligation de demander la délivrance d'un titre de séjour sont maintenus dans l'irrégularité administrative et ceux devant demander le renouvellement de leur titre encourent des pertes de droit au séjour, de droit au travail et de droits sociaux.

Cette situation, dénoncée régulièrement auprès des pouvoirs publics par plusieurs associations, fait l'objet d'une veille permanente par un robot informatique (http / /aguichetsfermes.lacimade.org/) permettant de démontrer l'étendue des difficultés d'accès à la prise de rendez-vous par Internet et donc la méconnaissance du droit pour tout usager à accéder aux services publics pour faire valoir ses droits.

Le défenseur des droits a, de nouveau, récemment insisté sur les difficultés rencontrées par les usagers du service public face à cette dématérialisation, en particulier pour les ressortissants étrangers (notamment rapport du 16 janvier 2019 « *dématérialisation et inégalités d’accès aux services publics*» et décision n°2020-142 du 10 juillet 2020)

Il en résulte une situation intolérable puisque les rendez-vous proposés étant particulièrement restreints, il est aujourd’hui impossible d’obtenir un tel rendez-vous pour les ressortissants étrangers qui souhaitent solliciter la délivrance d’un titre de séjour ou le faire renouveler.

1. Sur l’application des dispositions de l’article L.521-3 du code de la justice administrative

En l'espèce, Madame/Monsieur XXX établi l’impossibilité de d’obtenir un rendez-vous pour faire valoir ses droits.

Aux termes de l’article L 521-3 du code de justice administrative :

*« En cas d’urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l’absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative ».*

Il résulte de ces dispositions que le juge des référés peut prescrire toutes mesures, notamment sous la forme d'injonction à l'égard de l'administration, à condition que ces mesures soient utiles, justifiées par l'urgence, ne fassent obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Selon arrêt du 10 juin 2020, le Conseil d’Etat a jugé que :

« 3*. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.*

*4.Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière* » (*CE 7ème -2ème chambres réunies, 16 juin 2020 n°435594*) »

La mesure demandée par Madame/Monsieur XXX remplit les conditions d’urgence, d’utilité et elle ne fait pas obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative.

* 1. **Sur l’urgence**

La condition d'urgence est ainsi admise si la mesure sollicitée est nécessaire à la protection des droits de l'intéressé (CE, 18 juill. 2006, Elissondo; Rec. CE 2006, p. 369 ; RFD adm. 2007, p. 314, concl. D. Chauvaux ; AJDA 2006, p. 1839, chron. C. Landais et F. Lenica ; Dr. adm. 2006, comm. 157 ; Gaz. Pal. 25-27 mars 2007, p. 7 note J.-L. Pissaloux ; LPA 14 mai 2007, p. 6, note F. Melleray ; GA contentieux adm., 1re éd., 2007, n° 16, obs. P. Cassia).

Il faut rappeler que l’étranger en situation irrégulière doit pouvoir accéder au service public afin de faire une demande de régularisation administrative.

En effet, selon les dispositions de l’article L. 311-1 du CESEDA, tout étranger sur le territoire français doit posséder un document l’autorisant à séjourner en France.

En l’absence d’un tel document, il peut être éloigné du territoire français comme prévu au livre V du CESEDA.

En outre, la violation permanente du droit élémentaire des ressortissants étrangers du département de voir leurs demandes de titre de séjour examinées et, le temps de cet examen, de se voir remettre un récépissé, justifie l’urgence de prendre des mesures immédiates.

Monsieur/Madame XXX se retrouve plongé(e) dans une situation précaire anormalement longue, ce qui crée à l’évidence une situation d’urgence au sens de l’article L.521-1 du code de justice administrative *(CE, 12 novembre 2001, Ministre de l’Intérieur c/ Mlle Zhor Bechar, n° 239794. Voir également CE, 7 mai 2003, Boumaiza, n° 250002).*

Dès lors, il appartient à l’autorité administrative de permettre à l’étranger en situation irrégulière de pouvoir déposer sa demande de titre dans un délai raisonnable.

Or, Madame/Monsieur est empêché(e) de déposer son dossier et donc de pouvoir obtenir un titre de séjour l’autorisant à résider sur le territoire français, et a minima se voir délivrer, dans l’attente de l’examen de sa situation, un récépissé selon les dispositions de l’article R. 311-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile/renouveler son titre de séjour.

En ne pouvant pas accéder aux services de la préfecture, ni même justifier de ses démarches, il/elle s’expose à être éloigné(e) du territoire français.

Il a été maintes fois jugé que la seule irrégularité́ du séjour d’un étranger sur le territoire français n’est pas de nature à ôter son caractères d’urgence à la mesure sollicitée et que la demande tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer cette demande de titre revêt un caractères urgent et utile au sens de l’article L. 521-3 du code de justice administrative(*TA de Montreuil, 20 février 2018, n° 1800776: TA Montreuil, 19 avril 2018, n°1803131 ; TA Montreuil, 16 octobre 2018, n°1808663, TA Montreuil 14 décembre 2019 n°1811892, TA Montreuil13 mai 2019, n°1904286 TA Montreuil 10 juillet 2019 n°1906898**;TA Montreuil, 6 mars 2020 n°1913761 ; TA Montreuil 2 janvier 2020 n°1913600 ; TA de Paris, N° 2016875/9, 19 novembre 2020 ; TA Montreuil 21 janvier 2021 n°2013861 ; TA Paris 29 janvier 2021 n°2020967/9*).

En l’espèce il n’est pas contestable que la prolongation de la situation précaire de M./Madame XXX pendant une durée anormalement longue créée une situation d’urgence.

* 1. **Sur l’absence d’obstacle à une décision administrative**

Les décisions en matière de séjour des étrangers relèvent de la compétence du préfet.

Ces décisions doivent être prises après examen du dossier de l’intéressé.

Aucune décision faisant grief, susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux n’a pu naître des échecs répétés de la procédure par internet.

Et ce d’autant plus que comme le souligne le défenseur des droits dans sa décision n°2020-*142 du 10 juillet 2020, « Ça n’est que lorsque la personne sélectionne un créneau disponible qu’elle peut s’identifier et obtenir une convocation. De ce fait, lorsqu’aucun rendez-vous n’est plus disponible, comme c’est fréquemment le cas, les personnes ne peuvent obtenir aucun document nominatif attestant de leurs démarches.  (…) C’est ainsi qu’interrogé par le Défenseur des droits concernant un certain nombre de personnes qui ne parvenaient pas à prendre de rendez-vous, le préfet de Seine-Saint-Denis a été contraint de répondre qu’il ne pouvait transmettre d'informations à leur sujet compte-tenu du fait qu’elles n’avaient pas encore déposé de demande d’admission exceptionnelle au séjour et qu’elles étaient dès lors invitées à prendre rendez-vous sur interne ».*

Dans ces conditions, aucune décision implicite susceptible de recours ne peut naître.

Le présent recours n’a donc pas pour objet de faire obstacle à l’exécution d’une décision administrative mais bien, au contraire, de permettre au préfet de prendre une telle décision.

* 1. **Sur l’utilité de la mesure**

Aux termes de **l'article R.311-1 du CESEDA** *« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est* ***tenu de se présenter****, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture,* ***pour y souscrire une demande de titre de séjour*** *du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.*

Le nombre dérisoire de plages horaires prévues et la difficulté qui en résulte d’accéder au guichet écartent immanquablement certains étrangers qui finissent par renoncer au droit élémentaire, reconnu par le Conseil d’Etat, de voir leur demande d’examen traitée (*avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359622).*

Les étrangers confrontés à l’impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour sont maintenus dans une situation d’insécurité juridique pouvant se traduire, en cas d’interpellation, par la prise d’une obligation à quitter le territoire (OQTF), laquelle sera décidée par l’administration sans un examen approfondi de leur droit au séjour, en l’absence de dossier déposé à cet effet.

Or le Conseil d’Etat a rappelé que « *Si donc le demandeur de régularisation a un droit, c’est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu’un élément nouveau apparaît dans sa situation »* *(Avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359-622).*

Il est constant que, même si une obligation de quitter le territoire français reste sous le contrôle du juge administratif, l’étranger interpellé et placé sous le coup d’une telle mesure d’éloignement, n’aura pas bénéficié de ce droit reconnu par le Conseil d’Etat.

L’utilité de la mesure a notamment été admise par le Conseil d’Etat s’agissant de la nécessité de statuer sur la demande d’un étranger sollicitant le statut de réfugié, dès lors que c’était la seule façon de mettre en œuvre le droit du demandeur d’asile, aucune décision ne naissant du silence gardée par l’Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (*CE 18 juillet 2011 n°343901*).

Selon décision précitée du 10 juin 2020, le Conseil d’Etat a jugé qu’au regard des conséquences sur la situation d’un ressortissant étranger de l’enregistrement de sa demande (délivrance de récépissé, examen de sa situation) , il incombe à l’autorité administrative de lui fixer un rendez-vous et le recevoir en préfecture et que dans la mesure où le rendez-vous n’a pu être obtenu en se connectant sur le site internet, il peut demander au juge des référés d’enjoindre à l’administration de lui fixer une date (*CE 7ème -2ème chambres réunies, 16 juin 2020 n°435594*).

En l’espèce, la préfecture/sous préfecture a mis une place un système de prise de rendez-vous en ligne.

Or, lorsque Madame/Monsieur sélectionne la case « *effectuer une prise de rendez vous* », il est systématiquement indiqué :

« *Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement*. »

Il sera rappelé qu’aucune autre alternative n’est proposée par la préfecture/sous-préfecture.

Le système de dématérialisation des prises de rendez-vous mis en place par les préfectures et notamment celle de la préfecture/sous-préfecture de XXX dans le présent cas, a engendré pour les ressortissants étrangers une difficulté qu’il n’est plus possible aujourd’hui de surmonter, les plaçant dans une impossibilité d’obtenir un rendez-vous pour le dépôt de leurs demandes de titres de séjour.

Cette dématérialisation a eu pour conséquence un recul de l’accès à leurs droits entraînant une rupture de la continuité du service public, dont la valeur constitutionnelle est pourtant garantie (*décision 79-105 DC du 25 juillet 1979*).

Le principe de la continuité du service public dérive de la règle constitutionnelle de la continuité de l’État : le principe de continuité est l’« essence du service public » *(Tardieu, concl. sur CE, 7 août 1909, Winkell : S. 1909, III, 145)*.

Les graves et permanentes carences de l’administration résultent d’un mode d’organisation de l’accueil des ressortissants étrangers de la préfecture/sous préfecture XXX et entraînent une discontinuité et un dysfonctionnement du service public.

En vertu du principe de continuité du service public, la préfecture/sous préfecture XXX a l’obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire fonctionner de manière continue, effective et régulière le service des étrangers. Il s’agit de répondre à l’intérêt général, un besoin essentiel, qui doit, en tout état de cause, être satisfait en permanence et en toutes circonstances.

Tel n’est pas le cas en l’espèce. XXX

D’autre part, le fait qu’aucune procédure alternative à celle de la prise de rendez-vous par internet ne soit accessible est constitutive d’une rupture de l’égalité d’accès au service public.

Les dispositions des articles L.112-8, L.112-9, R.112-9-1 du code des relations entre le public et l’administration laissent la possibilité pour l’usager de choisir le mode de communication qu’il entend utiliser pour échanger avec l’administration.

Le Conseil d’Etat a récemment rappelé que le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les administrations à créer des téléservices, ne prévoyait en revanche aucune obligation de saisine par voie électronique (*CE 27 novembre 2019 n°422516*).

Cette nécessité d’une alternative à la prise de rendez-vous par internet est d’autant plus indispensable pour des usagers tels que les ressortissants étrangers, particulièrement touchés par la fracture numérique, à la fois parce qu’ils ne maîtrisent pas toujours parfaitement la langue française et parce qu’ils n’ont souvent pas accès à un parc informatique et/ou une connexion internet.

Lorsque l’arrêté du 4 juillet 2013 a autorisé les collectivités territoriales à recourir à des téléservices administratifs à destination des usager, la CNIL a toutefois souligné l’importance du maintien d’une procédure alternative (*délibération 2013-054 du 7 mars 2013*)

De même, dans sa délibération du 21 avril 2016 concernant le décret du 27 mai 2016 autorisant l’utilisation des téléservices pour les services de l’Etat, la CNIL a rappelé que la possibilité d’une procédure alternative doit être maintenue : « *le caractère facultatif de l’usage de ces (téléservices) devrait être clairement indiqué aux internautes (…) de même que les modalités pratiques permettant d’effectuer une démarche analogue sans recourir (aux téléservices).* »

Dans le rapport d’information n°711 du Sénat du 17 septembre 2020, il est fait mention de « l’illectronisme » et souligne qu’il existe des exclusions numériques propres à certains publics, notamment les ressortissants étrangers arrivant et vivant en France qui « *se retrouve en situation de fracture numérique ou de difficultés dans ses démarches administratives en raison du basculement vers un tout numérique  (…) cette dématérialisation, souvent sans possibilité alternative, rend difficile l’accès au service public, alors même que la demande de titre de séjour constitue une obligation* »

Dans son dernier rapport du 16 janvier 2019 « *dématérialisation et inégalités d’accès aux services publics »,* le Défenseur des droits rappelle la discrimination qui touche ces usagers vulnérables et mentionne comme première recommandation de *« conserver toujours plusieurs modalités d’accès aux services publics (…) pour qu’aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée* »

Enfin, dans sa décision n°2020-142 du 10 juillet 2020, le Défenseur des droits rappelle avec précision les difficultés rencontrées compte tenu d’un refus total et à tous les acteurs d’une autre voie que la voie dématérialisée pour accéder au guichet.

Il n’y a aucun doute que la limitation de l’accès au guichet de certains étrangers en situation irrégulière entraîne une rupture dans le bon fonctionnement et la continuité du service public, une inégalité de traitement en comparaison de la manière dont l’administration gère l’accueil d’autres étrangers ou d’autres services qui ne sont pas strictement destinés à un public étranger, une atteinte aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière, une atteinte à la dignité des personnes.

Cette situation intolérable perdurera tant que l’administration n’aura pas pris les mesures nécessaires à l’accueil des étrangers dans des conditions qui respectent un standard minimal.

Au regard de l’ensemble des raisons qui viennent d’être exposées, Monsieur/ Madame XXX entend solliciter qu’il soit enjoint au préfet/sous-préfet de XXX de lui donner un rendez et ce dans un délai bref, soit sous quinzaine à compter de la décision à intervenir.

Etant rappelé que les mesures conservatoires sont celles qui ont pour objet « *de prévenir la survenance ou l’aggravation d’une situation dommageable, la prolongation d’une situation illicite, ou d’assurer la protection des droits et intérêts d’une partie ou de sauvegarder l’intérêt général* » – et d’une manière générale les mesures «*destinées à préserver l’avenir*» (*R. Chapus, Droit du contentieux administratif, 12ème édition, n° 1613*).

Tel est bien le cas de la mesure provisoire sollicitée.

Enfin, il est parfaitement anormal que Madame/Monsieur XXX soit contrainte d’engager des frais importants pour la défense de ses intérêts afin simplement de pouvoir accéder au guichet de la préfecture.

Il serait donc particulièrement inéquitable de les laisser à sa charge.

Elle est dès lors bien fondée à solliciter la somme de XXXX € en application des dispositions de l’article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

OU

Madame/Monsieur XXX a sollicité l’aide juridictionnelle provisoire.

L’avocat de Madame/Monsieur XXX est donc bien fondé à solliciter la condamnation de l’Etat à lui verser la somme de 1.500 € en application des articles L 761-1 du Code de Justice Administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; ou Madame/Monsieur XXX en cas de refus d’aide juridictionelle provisoire au titre de l’article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

OU

Madame/Monsieur XXX a obtenu l’aide juridictionnelle selon décision du XXX

L’avocat de Madame/Monsieur XXX est bien fondé à solliciter la condamnation de l’Etat à lui verser la somme de 1.500 € en application des articles L 761-1 du Code de Justice Administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**PAR CES MOTIFS**

Vu les dispositions de l’article L.521-3 du Code de la justice administrative,

Vu les articles L.311-1 et R.311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ,

**ENJOINDRE** au Préfet/Sous-Préfet de XXX de délivrer une convocation à Madame/Monsieur XXX pour le dépôt de sa demande de titre de séjour,

**ENJOINDRE** au Préfet/Sous-Préfet de XXX de fixer ledit rendez-vous dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir,

**CONDAMNER** l'Etat à verser à au Préfet/Sous-Préfet de XXX la somme de XXX € au titre de l’article L.761-1 du Code de justice administrative

OU

**CONDAMNER** l’Etat à verser la somme de 1.500 € à Maître XXX en application des articles L 761-1 du Code de Justice Administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

OU

ACCORDER à Madame/Monsieur XXX l’aide juridictionnelle provisoire,

**CONDAMNER** l’Etat à verser la somme de 1.500 € à Maître XXX en application des articles L 761-1 du Code de Justice Administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou Madame/Monsieur XXX en cas de refus d’aide juridictionelle provisoire au titre de l’article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à

le

# BORDEREAU DE PIECES

**Affaire : XXX**

1. XXX